

## **Dégâts causés par des animaux**

Lors d'une promenade dominicale, les époux M. descendaient avec leurs deux chiens de race Samoyède tenus en laisse, par un sentier qui n'est pas indiqué comme chemin pédestre. Ce sentier traverse un pâturage, clôturé par un fil de fer barbelé, où se trouvaient, en stabulation libre, 25 vaches allaitantes avec leurs veaux. Pour accéder au pâturage, il fallait passer une ouverture en triangle et, pour en sortir, ouvrir un fil électrifié au moyen d'une griffe isolante.

Lorsque les époux M. ont pénétré dans le pâturage avec leurs chiens, les vaches, qui étaient couchées à une centaine de mètres environ, ont commencé à mugir et se sont rapidement approchées. Prenant peur, les époux M. ont lâché leurs chiens. Les vaches, très excitées, ont bousculé, renversé et piétiné les époux M. Ceux-ci ont été gravement blessés.

### **Qui est responsable ?**

D'après l'art. 56 du code des obligations, la responsabilité d'un détenteur d'un animal est une responsabilité objective, indépendante de toute faute. Toutefois, elle suppose la violation objective d'un devoir de diligence. La responsabilité du détenteur d'un animal ne peut être retenue que lorsqu'il n'a pas déployé toute la diligence commandée par les circonstances.

### **Devoirs de la prudence**

La mesure de la diligence requise se détermine au regard de l'ensemble des circonstances concrètes. Les devoirs de la prudence peuvent être définis par des dispositions légales ou réglementaires ou, à défaut, par des règles analogues émanant d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues.

### **Principes généraux de la prudence**

Pour le cas où aucune norme de sécurité imposant ou interdisant un comportement n'a été transgressée, on examine encore si le détenteur d'un animal a respecté les principes généraux de la prudence. Si des mesures non imposées par une réglementation étaient envisageables, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts en présence afin de déterminer ce qui pouvait raisonnablement être exigé. Pour ce faire, on tient compte d'une part du degré d'efficacité de la mesure, de son coût et ses inconvénients et, d'autre part, du degré de probabilité du risque et de l'importance du dommage envisagé. C'est au détenteur que revient la charge de prouver qu'il a déployé la diligence commandée par les circonstances.

### **En l'espèce**

Dans le cas d'espèce, des vaches paissant dans un pâturage clôturé par un fil de fer barbelé ne représentent pas un danger particulier, bien que des vaches allaitantes soient en principe plus sensibles. Envisager des mesures supplémentaires aurait engendré des frais disproportionnés et serait allé à l'encontre du principe de libre accès aux pâturages (art. 699 al. 1<sup>er</sup> du code civil). L'absence de probabilité d'un dommage sérieux rend superflue la pose d'un panneau. Les vaches n'étant pas naturellement agressives envers les êtres humains, on ne peut s'attendre à ce que, dans un affrontement entre chiens et vaches, des gens soient piétinés. Seules des circonstances extraordinaires ont pu provoquer une telle situation.

Arrêt du Tribunal fédéral 126/2000 III p. 14

Blaise Fontannaz